

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
									<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 116.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte, 8 Victoria,
chap. 49, et pour en étendre les dis-
positions.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 12 octobre
1854.

Seconde lecture, lundi, 16 octobre 1854.

M. Ross, (Northumberland Est.)

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, et pour en étendre les dispositions.

A TTENDU que les dispositions de l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, chap. 49, ont été trouvées insuffisantes pour protéger les propriétaires de billots de sciage et de bois de construction contre les personnes qui deviennent frauduleusement en possession d'iceux : A ces causes, qu'il soit statué, etc., ce qui suit :—

Préambule.

I. Si depuis et après la passation du présent acte quelque billot de sciage ou autre bois de construction est trouvé dans le bôme ou foulon, ou autrement en la possession de toute personne qui n'en sera pas propriétaire, dans aucun lieu adjoignant la rivière ou ruisseau dans lequel les billots ou bois de construction fut mis par le propriétaire pour le flotter en quelque lieu et s'en servir là, elle devra, sur demande par écrit de la personne dont la marque sera empreinte sur tels billots de sciage ou bois de construction, ou de son agent autorisé à cet effet, le remettre à ses frais dans le courant de telle rivière ou ruisseau ; et si, dans les vingt-quatre heures après que cette demande aura été faite, la personne qui aura dans son bôme ou foulon ou en sa possession tels billots de sciage ou bois de construction ne l'a pas remis tel que prescrit ci-dessus, elle sera passible d'une amende n'excédant pas ni de moins de à la discrétion des juges devant lesquels elle sera poursuivie pour tel refus ou négligence ; et après tel refus ou négligence le propriétaire des billots de sciage ou autre bois de construction, ou son agent autorisé à cet effet et ses serviteurs auront plein pouvoir d'aller paisiblement dans le bôme, foulon et autres dépendances appartenant à la partie qui aura ainsi refusé, afin d'en sortir tous les billots de sciage et bois de construction portant sa marque, et elle pourra poursuivre et recouvrer le coût de ce travail de la partie en la possession de laquelle ces billots de sciage ou bois de construction aura été trouvé, avant toute cour ayant juridiction dans les affaires civiles sur simple contrat jusqu'au montant que l'on veut recouvrer, ou si elle le désire, elle pourra laisser les billots de sciage ou le bois de construction en la possession de la partie qui aura refusé, et poursuivre et recouvrer la valeur d'icelui en la manière ci-dessus prescrite.

Lorsque du bois appartenant à une personne sera trouvé dans les bômes d'une autre.

Amende encourue s'il ne le remet pas sur demande.

Enlèvement des bois aux frais du faux possesseur.

II. Toute personne occupant ou faisant fonctionner un moulin à scie devra placer et tenir dans un endroit apparent du moulin, une représentation exacte de toutes les marques dont sont empreints tous les billots de sciage ou bois de construction qu'elle a le droit de scier, et si elle manque d'exhiber les marques qu'elle réclame être siennes, elle sera passible d'une amende n'excédant pas ni moins de à la discrétion des juges de paix devant lesquels elle sera poursuivie

Devoirs des personnes faisant fonctionner des moulins.

Pénalité encourue dans le cas de convention. à cet effet ; et toute personne qui exhibera ainsi quelque marque qui ne sera pas sienne, encourra la même punition à laquelle est sujette, en vertu de la treizième section de l'acte ci-dessus cité, une personne contrefaisant telle marque.

Pénalité contre ceux qui enlèveront les marques ne leur appartenant pas. III. Tout employé ou ouvrier d'un propriétaire ou occupant de moulin à scie, qui sciera quelque billot de sciage ou autre bois de construction empreint d'une autre marque que celles du propriétaire qui sont exhibées comme susdit, ou qui coupera ou enlèvera toute autre marque sur des billots de sciage ou bois de construction, sera passible d'une amende n'excédant pas ni moins de à la discrétion des juges devant lesquels il sera poursuivi.

Lorsque du bois ayant la marque d'une personne sera trouvé sur le terrain d'une autre. IV. Si des planches, madriers ou autres pièces de bois scié sont trouvés en pile auprès d'un moulin, ou ailleurs, en la possession de la personne qui le manufacture avant l'embarquement ou encagement, portant la marque de toute autre personne que le propriétaire de la pile, ils seront la propriété du possesseur de telle marque, à moins que le propriétaire de la pile ne montre qu'il est légalement devenu possesseur de ces planches ou autres pièces de bois de construction, et de plus, le propriétaire de la pile sera passible d'une amende n'excédant pas ni moins de à la discrétion des juges devant lesquels il sera poursuivi, pour chaque pile dans laquelle le bois de construction ainsi marqué sera trouvé ; et le propriétaire de la marque pourra poursuivre et recouvrer du possesseur de la pile trois fois la valeur de la quantité de bois portant ainsi sa marque, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles dans les cas de simple contrat, jusqu'au montant de telle valeur, lequel il recouvrera pour son propre usage, avec les frais, à défaut de la preuve comme susdit par le propriétaire de la pile ; et le propriétaire ou occupant du moulin ou dépendances sur lesquelles telle pile se trouvera, sera, pour les fins du présent acte, reconnu propriétaire de la dite pile.

V. Toutes les amendes ci-dessus mentionnées seront recouvrées par voie d'action, prélevées et employées de la manière que les amendes établies par la treizième section de l'acte en premier lieu cité doivent être recouvrées, prélevées et employées, excepté que les amendes imposées par le présent ne pourront être recouvrées par voie d'action par aucune autre personne que le possesseur de la marque empreinte sur le dit billot, planche ou autre bois de construction, et à l'égard duquel l'offense qui entraîne l'amende a été commise.

Lorsque l'entrée des bômes, etc., sera refusée pour chercher des billots ou bois de construction. VI. Si le propriétaire de billots de sciage ou bois de construction, ou son agent ou ses serviteurs ont raison de croire qu'il est dans les bômes, dans la cour ou sur la propriété d'aucune autre personne, et que cette personne refuse à tel propriétaire, son agent ou serviteur, permission d'aller, à une heure convenable, dans tels bômes, ou cour ou sur telle propriété pour le chercher et l'enlever, tel propriétaire, son agent ou serviteur pourra s'adresser à tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, et si tel juge à lieu de croire sur affidavit à la probabilité que tels billots de sciage ou bois de construction est dans tels bômes ou cour ou sur telle propriété, il décernera un warrant à quelque constable ou officier de paix pour aller et chercher avec tel propriétaire, ou son agent ou serviteur, dans les bômes, ou cour ou sur la propriété, durant le jour, et transporter tels billots de sciage ou bois de construction s'il y est trouvé ; et en vertu du warrant il pourra commander à tous constables et officiers de paix et autres de l'aider à faire telle entrée et telle recherche ; et il devra

être obéi au warrant en conséquence, et toute résistance qui sera faite à telle entrée et recherche pourra être reprimée par la force et punie de la même manière que toute résistance opposée à un ordre légal ou warrant d'un juge de paix dans tout autre cas.